

DIRECTIVE

sur les modalités organisationnelles et pédagogiques du semestre préparatoire organisé par la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD)

du 14 septembre 2020

LE DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV),

vu le règlement du 1^{er} avril 2015 sur les cours préparatoires organisés par les hautes écoles vaudoises de type HES (RCP-HEV),

arrête :

I. Dispositions générales

Article 1.- Objet

¹ La présente directive fixe les modalités organisationnelles et pédagogiques du semestre préparatoire (ci-après : SP) organisé par la HEIG-VD, ainsi que le statut, les droits et les obligations des étudiants.

² Elle complète le règlement du 1^{er} avril 2015 sur les cours préparatoires organisés par les hautes écoles vaudoises de type HES.

Article 2.- Définition

¹ Le SP est un semestre de préparation aux études HES destiné aux personnes qui ont déposé une demande d'admission dans une filière bachelor du domaine de l'ingénierie HES-SO et qui :

- a. veulent mettre à jour leurs connaissances scientifiques de base (cf. article 2 alinéa 1 lettre d RCP-HEV) ;
- b. veulent se préparer à l'examen d'admission sur dossier de la HES-SO (cf. article 2 alinéa 1 lettre e RCP-HEV).

Article 3.- Terminologie

¹ Les expressions au masculin utilisées dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. Organisation du SP

Article 4.- Programme de formation

¹ Le programme de formation est fixé par la direction de la HEIG-VD (ci-après : direction) et mis à disposition des étudiants au début de chaque année académique.

Article 5.- Mode et durée du SP

¹ Le SP se déroule en emploi, pendant 25 semaines réparties sur les huit mois précédant l'examen d'admission sur dossier du domaine de l'ingénierie de la HES-SO.

Article 6.- Organisation des cours

¹ La formation est organisée sous forme modulaire.

² Chaque module fait l'objet d'un descriptif qui mentionne notamment les objectifs du module, les compétences visées ainsi que les modalités d'évaluation.

³ En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, la direction de la HEIG-VD peut adapter les objectifs d'un ou plusieurs modules, les compétences visées ainsi que les modalités d'évaluation. Dans ce cas, les adaptations sont immédiatement communiquées aux étudiants

⁴ Les cours sont dispensés sur trois à quatre soirées par semaine.

⁵ L'enseignement peut être organisé tout ou partiellement à distance.

Article 7.- Inscription aux modules

¹ L'étudiant inscrit au SP est d'office inscrit à tous les modules.

Article 8.- Dispense

¹ Sur demande écrite et motivée avant le début de la formation, le responsable du SP peut dispenser un étudiant de suivre un ou plusieurs modules.

III. Modalités d'évaluation

Article 9.- Evaluation des modules

¹ Chaque module fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont présentées dans le descriptif de module.

² En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, les modalités d'évaluation peuvent être adaptées au cours du semestre. Dans ce cas, les adaptations sont communiquées aux étudiants, par écrit, en principe cinq semaines avant l'évaluation.

³ Les modules ne peuvent pas être remédiés.

Article 10.- Participation aux évaluations

¹ La participation aux évaluations est obligatoire.

² En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais, l'étudiant obtient la note de 1 à l'évaluation.

³ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure dépose auprès du secrétariat du SP une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours suivant la survenue de l'évènement en cause.

⁴ Le responsable du SP statue sur la requête.

⁵ En cas d'absence pour un motif valable à une évaluation, il incombe à l'étudiant de se renseigner auprès de l'enseignant concerné afin de savoir quand et comment un remplacement du travail aura lieu.

⁶ L'étudiant qui se présente à une évaluation malgré un état de santé déficient en assume les risques.

Article 11.- Echelle de notes

¹ L'échelle de notes utilise des notes de 1 à 6 et la moyenne du module est arrondie au demi-point. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

Article 12.- Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation ou les examens, entraîne la note de 1 et peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 13.- Abandon d'un module

¹ Tout abandon d'un module entraîne la note de 1 au module.

² Sur proposition des enseignants concernés, le responsable du SP peut décider qu'un étudiant a abandonné un module lorsque son taux d'absence à cette unité dépasse 15 %. Dans ce cas, la note finale de l'unité est 1.

IV. Achèvement du SP

Article 14.- Attestation de notes

¹ Au terme du SP, l'étudiant reçoit une attestation qui mentionne les modules suivis et les notes obtenues à ces modules.

Article 15.- Répétition du SP

¹ Le SP peut être répété une seule fois.

V. Droits et devoirs des étudiants

Article 16.- Règles de comportement

¹ L'étudiant observe un comportement respectueux vis-à-vis du personnel enseignant, du personnel d'encadrement administratif et technique et des autres étudiants.

² Il utilise avec soin le matériel ainsi que les infrastructures de la HEIG-VD. Il s'engage à respecter les règles d'utilisation des ressources informatiques fixées par la direction de la HEIG-VD et à respecter les normes de sécurité découlant de la législation ainsi que les règles et usages professionnels.

³ De par son comportement en général, il contribue à la bonne image de la HEIG-VD et de ses lieux d'activité.

Article 17.- Fréquentation de la formation

¹ Conformément à l'article 54 RCP-HEV, la fréquentation des cours est obligatoire.

Article 18.- Absences

¹ Les absences de plus de trois jours pour raison médicale doivent être justifiées par un certificat médical émis par un médecin exerçant en Suisse, déposé auprès du secrétariat du SP au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le certificat médical en question.

² Un certificat médical est valable au maximum trente jours.

³ Les autres absences doivent être excusées auprès du secrétariat du SP au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la fin de l'absence, justificatifs à l'appui si nécessaire.

Article 19.- Propriété intellectuelle

¹ Conformément à l'article 58 LHEV, la propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.

² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés à la haute école, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci.

³ La haute école peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

Article 20.- Perte du statut d'étudiant

¹ Conformément à l'article 57 RCP-HEV, le statut d'étudiant est immédiatement retiré à celui qui :

- a. est renvoyé définitivement suite à des sanctions disciplinaires ;
- b. a abandonné sa formation.

VI. Taxe et contribution

Article 21.- Taxe d'études

¹ L'étudiant s'acquitte d'une taxe d'études dont le montant est fixé à l'article 55 alinéa 1 RCP-HEV, sous réserve de l'alinéa suivant.

² Est exonéré du paiement de la taxe d'études :

- a. l'étudiant dont le canton de domicile s'est engagé à s'acquitter, en cas d'admission, de la contribution cantonale prévue par la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile (ci-après : C-FE) pour ce type de formation (art. 38 et 55 al. 1bis RCP-HEV) ;
- b. l'étudiant qui s'est engagé lui-même à s'acquitter, en cas d'admission, d'un montant égal à la contribution cantonale prévue par la C-FE pour ce type de formation (art. 38, 39 et 55 al. 1bis RCP-HEV).

Article 22.- Contribution aux frais d'études

¹ Conformément à l'article 56 RCP-HEV, les étudiants sont tenus de verser une contribution aux frais d'études pour les moyens d'enseignement mis à disposition. Cette contribution se monte à CHF 100.- pour le SP.

VII. Eléments disciplinaires et voies de droit

Article 23.- Sanctions disciplinaires

¹ Conformément à l'article 58 RCP-HEV, l'étudiant qui enfreint la présente directive ou les règles de la HEIG-VD est passible des sanctions disciplinaires suivantes, compte tenu de la gravité de l'infraction :

- a. l'avertissement ;
- b. l'exclusion temporaire des cours;
- c. le renvoi définitif du SP.

² Avant tout prononcé d'une sanction disciplinaire, ainsi qu'avant toute décision consécutive à une fraude, l'étudiant est entendu par le responsable du SP.

³ La sanction disciplinaire est prononcée par la direction. Elle est notifiée par écrit, en principe sous pli recommandé, avec indication des voies de droit.

Article 24.- Réclamation

¹ A l'exclusion des résultats de l'évaluation des modules, les décisions prises envers les étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation, conformément à l'article 79 LHEV.

² La réclamation doit être déposée par écrit auprès de la direction dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. La réclamation doit être motivée, datée et signée.

³ Sauf décision contraire de la direction, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Article 25.- Recours

¹ Conformément aux articles 80 et 81 LHEV, les décisions sur réclamation prises par la direction sont susceptibles de recours au département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département).

² Le recours doit être déposé par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Il doit être motivé, daté et signé.

³ Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

VIII. Dispositions finales

Art. 26.- Abrogation

¹ La présente directive abroge la directive du 25 septembre 2019 sur les modalités organisationnelles et pédagogiques du semestre préparatoire organisé par la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD).

Article 27.- Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

La cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture



Césia Amarelle

Lausanne, le 14 septembre 2020